

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 26-07-02-03852

Projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 8 ;

Vu le projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 12 juin 2026 ;

Sur le rapport de Mme Axelle BARRAU, secrétaire générale de "France simplification" à la direction interministérielle de la transformation publique au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. La direction interministérielle de la transformation publique indique qu'à la suite des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus *France simplification* et *Roquelaure de la simplification*, le présent décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle précise, à ce titre, que :
 - 1 470 demandes de simplification ont été déposées au titre de *France simplification* et du *Roquelaure de la simplification* depuis 2025, dont 907 mesures ont fait l'objet d'un arbitrage depuis.
 - 227 mesures de simplification normatives sont prévues dont :
 - o 97 mesures législatives dont 20 % déjà adoptées et 47% en cours d'adoption,
 - o 130 mesures réglementaires dont 40% déjà adoptées.
2. Le projet de décret modifie huit codes et est articulé de la manière suivante :

Section 1 : modification du code général des collectivités territoriales

- Article 1^{er} : convocation dématérialisée de la commission départementale de coopération intercommunale
- Article 2 : évolution du régime de l'inhumation en propriété privée en outre-mer
- Article 3 : suppression de l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles
- Article 4 : mesure de simplification de la procédure d'élaboration et d'évolution des projets d'envergure nationale (PER)
- Article 5 : harmonisation et sécurisation du soutien des collectivités pour l'immobilier d'entreprise
- Article 6 : garantie d'emprunt
- Article 7 : extension du périmètre du concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) dédié aux bibliothèques communales, intercommunales et départementales aux collectivités de Nouvelle-Calédonie
- Article 8 : simplification de l'adhésion de l'Etat à un établissement public de coopération culturelle

Section 2 : modification du code de l'urbanisme

- Article 9 : dispense d'un nouvel avis des domaines à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA)
- Article 10 : modification de diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme
- Article 11 : suppression des démarches supplémentaires des pétitionnaires pour les constructions et installations situées à proximité de certains ouvrages ou installations de Défense
- Article 12 : modification et harmonisation des mesures de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution des documents d'urbanisme
- Article 13 : contrôle de légalité en matière d'urbanisme
- Article 14 : article donnant compétence au préfet de département sur les recours contre les décisions de l'architecte des bâtiments de France

Section 3 : modification du code général de la propriété des personnes publiques

- Article 15 : Allègement des règles de publicité applicables aux demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime

Section 4 : modification du code de la construction et de l'habitation

- Article 16: ouverture des financements de l'Agence nationale de l'habitat pour l'humanisation des structures d'hébergement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- Article 17: modalités de réalisation d'office du diagnostic structurel par le maire
- Article 18: exclusion des populations carcérales de la définition de la population prise en compte pour l'application du dispositif de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et portant actualisation du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation

Section 5 : modifications du code de l'environnement

- Article 19: Modification du seuil de soumission à évaluation environnementale systématique des projets photovoltaïques : porte à 3MWc le seuil au-delà duquel les projets photovoltaïques doivent être soumis à l'étude environnementale et au dépôt d'un permis de construire.
- Article 20: modification des modalités de révision de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs
- Article 21: Simplification de la révision des documents stratégiques des façades maritimes
- Article 22: déconcentration de la procédure de délivrance des dérogations à la protection stricte des espèces

Section 6 : modification du code de l'action sociale et des familles

- Article 23: Délégation de signature du maire aux professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Section 7 : modification du code de la sécurité intérieure

- Article 24: augmentation de la durée du mandat des maires désignés au sein de la commission départementale de vidéo protection

Section 8 : modification du code des douanes

- Article 25: fermeture par le préfet d'un commerce en cas de constatation d'une infraction au régime des contributions indirectes passibles d'une peine d'emprisonnement

Section 9 : dispositions relatives à la durée de validité des autorisations d'urbanisme

- Article 26: Favoriser le développement des énergies renouvelables en prolongeant la validité des autorisations d'urbanisme relative à des projets d'énergies renouvelables à 10 ans

Section 10 : mesures d'application dans le cadre des Jeux Olympiques 2030

- Articles 27: application des articles 20 et 24 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030
- Article 28: statut des constructions destinées à l'hébergement des délégations au sein des villages olympique et paralympique de 2030

Section 11: modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

- Article 29: Suppression de l'obligation de représentation par des fonctionnaires titulaires dans les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

Section 12 : Dispositions finales

- Article 30 : mesures d'exécution
- **Sur les remarques émises :**
 3. Le collège des élus reconnaît l'importance de ce texte de simplification et émet un avis favorable global. Les représentants des régions se félicitent plus particulièrement des dispositions de l'article 4 relatives au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
 4. Toutefois, il souligne que plusieurs réserves et deux désaccords ont été exprimés sur certains articles du projet de loi.
 - S'agissant des articles pour lesquels un avis favorable avec réserves a été émis (articles 22, 27 et 28)
 5. Concernant l'article 22, les représentants du bloc communal sollicitent le maintien de l'avis des instances scientifiques (conseil scientifique régional du patrimoine naturel et conseil national de la protection de la nature) afin de ne pas fragiliser juridiquement les décisions d'urbanisme du bloc communal.
 6. S'agissant des articles 27 et 28, les représentants des élus indiquent que ces dispositions visent à mettre en œuvre le dispositif du « permis de construire ou d'aménager à double état », créé à l'occasion des Jeux de Paris 2024. Elles prévoient de supprimer le dépôt d'un second dossier d'urbanisme pour les opérations de construction d'hébergements destinés aux délégations des Jeux olympiques et paralympiques de 2030, lorsque ces bâtiments ont vocation à être transformés en logements à l'issue de l'événement. Les procédures d'urbanisme sont ainsi regroupées au sein d'une procédure unique. Ils soulignent que le retour d'expérience des Jeux Olympiques de Paris 2024 est positif, 28 permis à double état ayant été délivrés en Île-de-France. Ils préconisent, toutefois, une évolution de la rédaction du dispositif afin de garantir que les collectivités territoriales conservent la faculté d'exercer un suivi à l'issue de l'achèvement la période transitoire.
 - S'agissant des articles pour lesquels un avis défavorable a été rendu (articles 10 et 19)
 7. S'agissant de l'avis défavorable rendu à l'égard de l'article 10 : la simplification apportée par l'allègement de la procédure de réaménagement de lotissements en passant par une simple déclaration préalable au lieu d'un permis d'aménager pourrait amener les architectes des bâtiments de France (ABF) à ne pas se prononcer sur les déclarations préalables relatives aux divisions simples, ce qui aurait pour conséquence de les autoriser de manière tacite, alors que les ABF seraient susceptibles d'émettre un avis défavorable sur les permis de construire. Cette mesure ne garantirait plus la continuité de la réponse de l'administration tout au long du projet du bénéficiaire (division puis construction). Pour prévenir ce risque, les dispositions devraient être mises en cohérence.
 8. Concernant l'avis défavorable émis à l'égard des dispositions inscrites à l'article 19, le collège des élus précise que ces dispositions relèvent de 1 MWc à 3 MWc le seuil d'assujettissement à l'évaluation environnementale systématique des projets photovoltaïques au sol. Les élus du bloc communal font valoir que cette évolution est

susceptible de substituer à l'enquête publique de l'évaluation environnementale une simple participation du public par voie électronique pour un grand nombre de projets photovoltaïques situés entre 1 et 3 MWc. Or, cette procédure n'offre pas le même niveau d'information pour les habitants. Le rehaussement de ce seuil réduit mécaniquement les garanties de participation du public relatives à l'instruction des projets photovoltaïques au sol. En effet, un nombre significatif de projets sera désormais orienté vers un examen au cas par cas, avec pour conséquence, une diminution des procédures de consultation plus complètes. Ils craignent, dès lors, que les interrogations et contestations qui n'auraient pu être exprimées dans le cadre de l'enquête publique se reportent sur les procédures d'urbanisme et ainsi, sur les élus locaux.

9. En réponse, le ministère porteur indique que les dispositions de cet article sont issues des remontées terrain faisant état de la complexité des évaluations environnementales et n'empêchent en rien des démarches volontaires de consultation du public par les collectivités si elles le souhaitent.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Article 1^{er} : après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable assorti de réserves à l'unanimité des membres présents à l'exception des articles 10 et 19 qui ont reçu un avis défavorable.**

Article 2 : la présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 juillet 2026

Délibération n° 26-07-02-03868

Projet de loi de transposition de la directive visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit
(articles 8 à 13, 18 à 18-1 et 22)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la directive européenne (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit ;

Vu la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique ;

Vu l'avis rendu par le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) le 18 juin 2026 ;

Vu le projet de loi de transposition de la directive visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail, ou un travail de même valeur, par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 17 juin 2026 ;

Vu la saisine rectificative transmise par le secrétariat général du gouvernement le 30 juin 2026 ;

Sur le rapport de :

- Mme Alix RIMAUD-GUFFLET, sous-directrice du recrutement, des compétences et des parcours professionnels, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au ministère de l'action et des comptes publics ;
- M. Olivier ASSOGBA, chef du bureau de la réglementation générale à la sous-direction du droit de la commande publique, à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de loi

1. Le ministère de l'action et des comptes publics fait valoir que le présent projet de loi transpose la directive européenne (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.
2. Il précise que la transposition de ce texte dans le droit national devait intervenir avant le 7 juin 2026.
3. Le CNEN a été saisi des neuf articles suivant de ce projet de loi :

TITRE II : transposition des dispositions de la directive 2023-970 aux employeurs et agents de droit public

- Article 8 : extension aux candidats à un emploi public du bénéfice des garanties en matière de non-discrimination directe ou indirecte.
- Article 9 : remplacement intégral de la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier du code général de la fonction publique consacrée à la suppression des écarts de rémunération dans des termes issus de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique par de nouveaux articles (L. 132-9-3 à L. 132-9-14) et établissant un régime complet d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.
- Article 10 : modification des règles relatives à l'assistance et à la représentation des agents publics dans le cadre de recours administratifs en matière d'égalité des rémunérations.
- Article 11 : instauration d'une obligation de transparence de la rémunération applicable dès la phase de recrutement dans la fonction publique, et précision sur les informations pouvant être demandées à un candidat à un emploi public.
- Article 12 : mise à jour du livre VII du code général de la fonction publique consacré à la rémunération des agents publics, afin d'y inscrire les principes d'égalité salariale et de transparence des rémunérations issus de la directive et institution d'un droit individuel annuel pour chaque agent public à être informé de l'existence de son droit à demander et à recevoir des informations comparatives sur sa rémunération.
- Article 13 : coordinations nécessaires afin de rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à la transparence des rémunérations et à l'égalité salariale en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE III : Dispositions spécifiques

- Article 18 : création d'un nouveau motif d'exclusion des procédures de passation des marchés publics et contrats de concessions à l'appréciation de l'acheteur et de l'autorité concédante en cas de méconnaissance de certaines obligations relatives à la transparence salariale.
- Article 18-1 : extension de l'application du nouveau dispositif d'interdiction de soumissionner, prévu à l'article 18 du projet de loi aux pays et territoires d'outre-mer.

TITRE IV : Dispositions d'entrée en vigueur

- Article 22 : entrée en vigueur des dispositions applicables aux employeurs et agents de droit public, y compris les agents publics de La Poste et d'Orange SA.
 - Sur les remarques émises :
4. Le collège des élus reconnaît l'importance de ces dispositions visant à garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Toutefois, il s'interroge sur les modalités de mise en œuvre concrète de ce texte et considère que certaines mesures relèvent de la surtransposition.
 5. Les représentants du bloc communal soulignent, en effet, que le droit de la fonction publique comprend d'ores et déjà une réglementation dense en la matière. Ils reprennent, à ce titre, certaines remarques émises lors de l'examen du projet de loi au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) du 18 juin 2026. Ils indiquent ainsi que certaines des mesures envisagées, notamment la mise en place d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, auraient pu être anticipées au regard des travaux déjà conduits dans le cadre de la mise en œuvre de l'index de l'égalité professionnelle issu de la loi du 19 juillet 2023. Ils s'interrogent dès lors sur l'articulation entre ces nouvelles dispositions et celles en cours d'élaboration dans le cadre du futur accord relatif à l'égalité professionnelle. Il apparaît selon eux indispensable de privilégier une approche globale et lisible de ces enjeux plutôt qu'une succession de mesures. Dans un contexte de rationalisation de l'action publique, ils plaident ainsi en faveur d'une vision d'ensemble et d'une simplification des dispositifs existants.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- Collège des élus : 8 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Article 1^{er} : après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de texte.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 2 juillet 2026

Délibération commune n° 26-07-02-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret modifiant les règles relatives aux formalités d'entreprises, aux inscriptions d'office et à la diffusion des données des entreprises (26-07-02-03846) ;
- Décret relatif aux modalités de calcul du surclassement démographique des communes érigées en « stations classées de tourisme » (26-07-02-03860) ;
- Décret relatif au contrat de mise en valeur agricole ou pastorale prévu par le 6° de l'article L. 341-2 du code forestier (report) (26-06-04-03845) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (26-07-02-03869) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (26-07-02-03870) ;

- Arrêté modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (26-07-02-03864) ;
- Arrêté modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (26-07-02-03877) ;
- Décret relatif aux indicateurs publiés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie concernant les établissements et services relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (26-07-02-03872) ;
- Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition et aux modalités de calcul des indicateurs mentionnés à l'article D. 312-211 du code de l'action sociale et des familles (26-07-02-03873) ;
- Arrêté relatif à la liste des pièces justificatives attestant des fonctions et de l'exercice d'un mandat complet en application de l'article R. 161-17-1 du code de la sécurité sociale (26-07-02-03863).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ